

COMMUNE DE **DACHSTEIN**

21, rue Principale - 67 120 DACHSTEIN

Tél. 03 88 47 90 60

Fax 03 88 47 90 61

E-mail : mairie@dachstein.fr

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 OCTOBRE 2011**

L'an deux mil onze, le trois octobre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune de DACHSTEIN, convoqué par lettre du 28 septembre 2011, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Léon MOCKERS, Maire.

Présents : François ZIRN, Jean-Baptiste BIBERIAN, Fabienne SIEGEL, Evelyne GRAUFFEL, Claudine NOCK, Roland WEIMANN, Nicole VIVIEN, Pascal FRITSCH, Christine GRUSSENMEYER, Christophe LENTZ

Absents excusés : Béatrice MUNCH procuration à Jean-Baptiste BIBERIAN
Hélène PHILIPPE procuration à Léon MOCKERS
Patrick LANG, Vincent MARTIN

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 AOUT 2011

A l'unanimité des voix, le Conseil Municipal approuve sans observations, ni modifications, le procès-verbal des délibérations prises en séance du 22 août 2011.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de nommer le secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'unanimité des voix, le Conseil désigne Monsieur Clément MOUSSAY, Secrétaire de Mairie, pour remplir les fonctions de secrétaire.

21/11 : ADOPTION DE DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 2011

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-11 ;

VU la délibération du 27 avril 2011 approuvant le budget primitif de l'exercice 2011 ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de procéder à certains ajustements de crédits.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**



DECIDE d'apporter au budget primitif 2011 les décisions budgétaires modificatives conformément aux écritures ci-après:

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses

Chapitre 20 :

Compte 204164 (Subventions d'équipement aux établissements publics à caractères industriel et commercial) + 3 000 €

Chapitre 21 :

Compte 2128 (Agencements et aménagement.) - 3 000 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 012 :

Compte 6411 (Personnel titulaire) - 11 500 €

Chapitre 65 :

Compte 6553 (Service d'incendie) + 11 500 €

22/11 : TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – VOTE DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR APPLICABLE EN 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2333-2 à 5 et L.3333-2 à 3-3,

VU la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et d'électricité,

VU l'article 23 de la loi N° 2010-1488 du 7 décembre 2011 instituant un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité,

CONSIDERANT que la Taxe Communale sur la consommation Finale d'Electricité (TCCFE) se substitue à compter du 1^{er} janvier 2011 à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité,

CONSIDERANT qu'auparavant l'assiette de la taxe reposait sur la consommation et l'abonnement,

CONSIDERANT que désormais, l'assiette repose uniquement sur les quantités d'électricité consommée par les usagers, avec 2 tarifs exprimés en euros par mégawatheure suivant la puissance prescrite,

CONSIDERANT que le taux de l'ancienne taxe était de 8 %

CONSIDERANT l'actualisation annuelle prévue au 2^e de l'alinéa de l'article L2333-4 du Code général des Collectivités Territoriales,

**Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

APPROUVE l'instauration et l'actualisation de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),

DECIDE de fixer à 8 le coefficient multiplicateur appliqué aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnés à l'article L.3333-3,

DECIDE d'actualiser ce coefficient multiplicateur à compter du 1^{er} janvier 2012, selon les modalités prévues à l'article L.2333-4. Le montant du coefficient ainsi indexé sera arrondi à la 2^{ème} décimale la plus proche,

PRECISE que pour 2012, le coefficient multiplicateur sera donc fixé comme suit :

$$8 \quad \times \quad \begin{array}{|l} \hline \text{Indice moyen des prix à la consommation} \\ \text{(IPC) hors tabac en 2010 (119.76)} \\ \hline \end{array} = 8.12$$
$$\begin{array}{|l} \hline \text{Indice moyen des prix à la consommation} \\ \text{(IPC) hors tabac en 2009 (118.04)} \\ \hline \end{array}$$

FIXE le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, applicable à la consommation d'électricité sur le territoire communal, à 8,12 pour l'année 2012.

23/11 : FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE D'AMENAGEMENT COMMUNAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25 mars 2002, modifié le 19 octobre 2006, mis en révision simplifiée le 06 décembre 2007 et approuvé le 03 novembre 2009 ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

ACCEPTE d'appliquer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

ACCEPTE d'exonérer selon l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, en partie :

- dans la limite de 50% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI-prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou de Prêt à Taux Zéro) ;

- dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un prêt à taux zéro).

24/11 : AMENAGEMENT DE LA GARE DE DUTTLENHEIM/ERNOLSHEIM-BRUCHE ET DE SES ABORDS

Le Maire expose à l'Assemblée que la commune a adhéré par délibération du 19 octobre 2006 au programme d'aménagement des gares de la Région Alsace et de la SNCF. Par délibération du 8 juin 2010, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer la convention relative à l'aménagement de la gare de DUTTLENHEIM/ERNOLSLHEIM BRUCHE et de ses abords.

Un avenant à cette convention a été préparé afin de permettre à la Commune de ERNOLSHEIM-BRUCHE de bénéficier du fond de compensation de la TVA sur les travaux effectués sur son périmètre

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération n°31/10 du 8 juin 2010 relative à l'aménagement de la gare de DUTTLENHEIM/ERNOLSLHEIM BRUCHE et de ses abords,

CONSIDERANT que le projet d'avenant à la convention a pour objet de permettre à la Commune de ERNOLSHEIM-BRUCHE de bénéficier du fond de compensation de la TVA sur les travaux effectués sur son périmètre,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention ainsi que tout document y afférent.

25/11 : VŒU DEMANDANT AU GOUVERNEMENT DE RENONCER A L'AMPUTATION DE 10 % DE LA COTISATION POUR LA FORMATION DES AGENTS TERRITORIAUX

L'Association des maires de France est favorable au maintien du financement consacré à la formation des agents territoriaux.

L'AMF, qui représente les employeurs publics locaux les plus nombreux, est profondément attachée à la formation des personnels territoriaux.

La qualité du service public local, largement reconnue par les citoyens, tient en grande partie aux compétences des agents publics et à leur adaptation continue aux évolutions.

La formation professionnelle est donc un outil essentiel pour les collectivités, particulièrement au moment où les tensions budgétaires diminuent leurs marges de manœuvre dans la gestion des ressources humaines.

Le CNFPT (Centre national de formation de la fonction publique territoriale) est l'établissement public qui assure l'essentiel de la formation des agents publics territoriaux. Depuis plusieurs années maintenant, il s'est engagé dans des réformes pour mieux répondre aux attentes des collectivités. Ces réformes méritent d'être poursuivies et amplifiées pour améliorer la qualité de l'offre de formation proposée aux agents. Pour cela, il est essentiel qu'il puisse continuer à compter sur des recettes constantes.

Diminuer le taux de cotisation des collectivités locales, aujourd'hui fixé à 1 % de leur masse salariale, fragiliserait la seule institution qui assure une réponse mutualisée aux besoins de formation des agents des collectivités territoriales. C'est pourquoi l'AMF préconise le maintien de l'effort financier des collectivités locales consacré à la formation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DEMANDE que soit rétabli le taux plafond de 1 % de la cotisation versée au Centre national de la fonction publique territoriale par les employeurs territoriaux pour la formation professionnelle de leurs agents.

26/11 : AUTORISATION DE RECOURS A DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Afin de pallier les absences du personnel communal ou pour satisfaire une mission temporaire (surcroît de travail, besoin saisonnier, occasionnel...), Monsieur le Maire propose de faire appel aux services d'une Agence d'Intérim.

Chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprendra notamment la rémunération totale de l'agent, les cotisations sociales, les heures supplémentaires, les indemnités de congés payés éventuellement, la prime de précarité ainsi que des frais d'agence.

VU la loi N° 2009-972 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui permet aux collectivités d'avoir recours dans des conditions particulières à des entreprises de travail temporaire;

CONSIDERANT la circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

AUTORISE M. le Maire à avoir recours à titre exceptionnel à une entreprise de travail temporaire pour pourvoir à l'absence d'un personnel communal et à signer les contrats et tout document permettant l'exécution de la présente délibération,

27/11 : ALLOCATION DE SUBVENTION POUR VALORISATION DU PATRIMOINE BATI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération du 10 juin 2003 portant modification des critères d'intervention de la commune en matière de ravalement de façades et de valorisation du patrimoine bâti ;

VU la demande de subvention présentée par Monsieur Robert SPEHNER domicilié 4 rue des Peupliers à DACHSTEIN, au titre des travaux de ravalement de façades sur sa maison d'habitation, qui figure parmi les bâtiments, dans le patrimoine bâti, construits après 1900 ;

CONSIDERANT qu'une déclaration préalable a été accordée en date du 23 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le projet de rénovation porte sur des travaux de peinture des façades de la maison d'habitation, réalisés par une entreprise spécialisée ;

VU la facture établie par l'entreprise JUNG de Gundershoffen au titre des travaux de ravalement, chiffrés à 7500,00 € TTC,

CONSIDERANT que dans ces conditions, le dossier satisfait aux prescriptions de la délibération du 10 juin 2003 pour ouvrir droit à la subvention communale au titre des travaux d'entretien effectués sur une habitation construite après 1900 ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DECIDE d'attribuer à Monsieur Robert SPEHNER une subvention au titre de la valorisation du patrimoine bâti d'un montant de 184,00 €, calculée de la façon suivante :

Travaux de ravalement à raison de 2,3 €/m² soit 80 m² X 2,3 € = 184,00 €

Soit un total de 184,00 €

Le crédit correspondant sera prévu au C/6574 Subventions du budget primitif 2011.

28/11 : ALLOCATION DE SUBVENTION POUR VALORISATION DU PATRIMOINE BATI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération du 10 juin 2003 portant modification des critères d'intervention de la commune en matière de ravalement de façades et de valorisation du patrimoine bâti ;

VU la demande de subvention présentée par Monsieur KARAUZUM, domicilié 29 rue d'Ernolsheim à DACHSTEIN, au titre des travaux de ravalement de façades sur sa maison d'habitation, qui figure parmi les bâtiments, dans le patrimoine bâti, construits après 1900 ;

CONSIDERANT qu'une déclaration préalable a été accordée en date du 21 mars 2011 ;

CONSIDERANT que le projet de rénovation porte sur des travaux de peinture des façades de la maison d'habitation, réalisés par une entreprise spécialisée ;

VU la facture établie par l'entreprise ALTUN Sarl de DACHSTEIN au titre des travaux de ravalement, chiffrés à 9944.47 € TTC,

CONSIDERANT que dans ces conditions, le dossier satisfait aux prescriptions de la délibération du 10 juin 2003 pour ouvrir droit à la subvention communale au titre des travaux d'entretien effectués sur une habitation construite après 1900 ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DECIDE d'attribuer à Monsieur KARAUZUM, une subvention au titre de la valorisation du patrimoine bâti d'un montant de 184,00 €, calculée de la façon suivante :

Travaux de ravalement à raison de 2,3 €/m² soit 80 m² X 2,3 € = 184,00 €

Soit un total de 184,00 €

Le crédit correspondant sera prévu au C/6574 Subventions du budget primitif 2011.

29/11 : ALLOCATION DE SUBVENTION POUR VALORISATION DU PATRIMOINE BÂTI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération du 10 juin 2003 portant modification des critères d'intervention de la commune en matière de ravalement de façades et de valorisation du patrimoine bâti ;

VU la demande de subvention présentée par Monsieur Patrick BANNEREAU domicilié 5 rue de la Remise à DACHSTEIN, au titre des travaux de ravalement de façades sur sa maison d'habitation, qui figure parmi les bâtiments, dans le patrimoine bâti, construits après 1900 ;

CONSIDERANT qu'une déclaration préalable a été accordée en date du 19 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que le projet de rénovation porte sur des travaux de peinture des façades de la maison d'habitation, réalisés par une entreprise spécialisée ;

VU la facture établie par l'entreprise JENSEN de MANNHEIM au titre des travaux de ravalement, chiffrés à 8862 € TTC,

CONSIDERANT que dans ces conditions, le dossier satisfait aux prescriptions de la délibération du 10 juin 2003 pour ouvrir droit à la subvention communale au titre des travaux d'entretien effectués sur une habitation construite après 1900 ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DECIDE d'attribuer à Monsieur Patrick BANNEREAU, une subvention au titre de la valorisation du patrimoine bâti d'un montant de 184,00 €, calculée de la façon suivante :

Travaux de ravalement à raison de 2,3 €/m² soit 80 m² X 2,3 € = 184,00 €

Soit un total de 184,00 €

Le crédit correspondant sera prévu au C/6574 Subventions du budget primitif 2011

30/11 : ACCEPTATION D'INDEMNISATION DE SINISTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la proposition d'indemnisation de la part des Assurances GROUPAMA à SCHILTIGHEIM, au titre du sinistre suivant :

Choc de véhicule contre candélabre

Proposition de quittance d'indemnité d'un montant de 1931.54 euros concernant le préjudice matériel survenu suite à cet accident.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

ACCEPTÉ l'indemnité de 1931,54 € versée au profit de la Commune au titre de ce sinistre ;

CHARGE le Maire de procéder à l'encaissement du chèque correspondant imputé au C/7788 Produits exceptionnels divers du budget de l'exercice en cours.

POINT DIVERS

M. FRITSCH interpelle M. le Maire à propos d'un article relatif à Dachstein paru dans « l'ami du peuple » du 2 octobre 2011. Il s'étonne d'apprendre dans ce journal que des projets sont en cours en particulier un périscolaire et un lotissement. Il souhaite savoir pourquoi les membres du conseil n'ont pas été informés et quelles sont les personnes qui travaillent sur ces projets. Il demande que ces points soient abordés en conseil municipal et que la commission des travaux soit appelée à se réunir.

Mme SIEGEL regrette également d'apprendre ces informations par la presse.

Mme GRUSSENMEYER se demande de quelle manière seront accueillis les enfants des occupants du futur lotissement et indique que le périscolaire doit être prioritaire sur le lotissement.

M. le Maire répond que pour le moment les projets qui sont évoqués par le journaliste n'en sont encore qu'au stade de l'ébauche et que rien n'a encore été décidé. Il invite les membres du conseil à se réunir au sein de la commission des travaux afin d'engager la réflexion sur ces sujets, en particulier le projet de périscolaire.

Il précise que les autres membres du conseil municipal seront tenus informés de l'avancée des travaux de la commission des travaux

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.
